

**DECISION PORTANT ADAPTATION DES MESURES D'ORGANISATION ET DE PREVENTION CONTRE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

Le président de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment le 7° de l'article L712-2 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment les articles 5 et 15-III ;
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 2021 relative à l'élargissement des activités permises dans les établissements d'enseignement supérieur à compter du 19 mai 2021 dans le cadre de l'assouplissement des mesures sanitaires ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 9 février 2021, notamment le titre 2 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- VU la délibération n°1 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 3 novembre 2020 approuvant les modalités de fonctionnement à distance des instances de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- VU la délibération n°2 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 décembre 2020 approuvant le plan de continuité d'activité de l'établissement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
- VU la délibération n°1 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 9 février 2021 approuvant la prorogation et l'adaptation du plan de continuité d'activité de l'établissement du 15 décembre 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le conseil d'administration du 9 février 2021 a prolongé les mesures de prévention et de fonctionnement prévues par le plan de continuité de l'activité de l'établissement du 15 décembre 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ; que ces mesures poursuivent l'organisation des réunions professionnelles à distance ; qu'au nombre de ces réunions figurent les réunions des instances collégiales de l'établissement ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 dispose que les instances collégiales des établissements publics peuvent délibérer à distance selon les termes l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, même si leurs règles de fonctionnement prévoient des modalités d'organisation différentes ou l'excluent expressément ; que ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ; que le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en cours d'examen, prolonge jusqu'au 30 septembre 2020 les possibilités d'organisation des délibérations à distance des instances des établissements publics prévues par l'ordonnance du 2 décembre 2020 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 18 mai 2021 est venue assouplir le régime d'organisation et de fonctionnement des réunions professionnelles, des événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs ;

Considérant que le recours au télétravail et au travail à distance reste systématisé jusqu'au 8 juin 2021 inclus sur le territoire national ;

Considérant enfin qu'aux termes du chapitre 1 du titre 2 du règlement intérieur de l'université de Lorraine en vigueur, « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Le chef d'établissement veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes » ;

Par voie de conséquence, il apparaît nécessaire d'apporter des mesures complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de la circulaire ministérielle du 18 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – fonctionnement en présentiel des instances à compter du 19 mai 2021

A compter du 19 mai 2021, le fonctionnement des instances collégiales de l'établissement est rétabli en présentiel conformément aux règles de fonctionnement et aux modalités d'organisation de ces instances, dans le respect des mesures générales en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Jusqu'au 30 juin 2021, il est toutefois recommandé aux présidents de ces instances de maintenir une organisation dématérialisée des réunions à chaque fois que cela est possible, conformément au droit en vigueur.

Article 2 – modalités de réunion à distance autorisées jusqu'au 30 septembre 2021

Jusqu'au 30 septembre 2021, les instances collégiales de l'établissement peuvent délibérer à distance conformément au droit en vigueur, notamment lorsque les conditions de sécurité sanitaire apparaissent insatisfaisantes au regard de l'évolution de la situation épidémiologique.

L'organisation d'une délibération à distance est décidée par le président de l'instance.

Article 3 - exécution

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de région académique.

Elle prendra fin le 30 septembre 2021.

Fait à Nancy, le 19 mai 2021

Le Président de l'université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Transmis au recteur chancelier le : 20/05/2021